

Arrêté d'ouverture relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Session 2021

La rectrice de l'académie de Dijon

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-5, L. 321-2, L. 321-4, L. 332-4 et L. 351-1,
- VU** le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée,
- VU** l'arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie,
- VU** l'arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI),
- VU** l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016,
- VU** l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

ARRÊTE

Article 1 : Un examen visant à l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), est ouvert dans l'académie de Dijon au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), commun aux enseignants du premier degré et du second degré est destiné à attester la qualification des enseignants appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive les enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 : Les inscriptions seront prises du **jeudi 25 mars 2021, 12 h 00, au lundi 26 avril 2021, 17h 00** et s'effectueront par internet à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-dijon.fr/diplome/>

La confirmation d'inscription ainsi que les pièces justificatives demandées seront envoyées au plus tard le **jeudi 29 avril 2021, le cachet de la poste faisant foi** à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Dijon - DEC3 – 127w – 2G rue général Delaborde – 21019 Dijon Cedex

Au dossier d'inscription doit être joint obligatoirement une photocopie de l'arrêté de titularisation ou du contrat de travail et une photocopie de l'arrêté d'affectation du poste relevant de l'ASH. Tout dossier d'inscription posté hors délai ne sera pas pris en considération et la candidature à l'examen sera annulée.

Un dossier de pratique professionnelle de 25 pages maximum devra être élaboré par le candidat inscrit à l'épreuve 2 de l'examen et communiqué au rectorat de l'académie de Dijon - DEC3 – 127w – 2G rue général Delaborde – 21019 Dijon Cedex, à une date ultérieure qui sera mise en ligne sur le site de l'académie rubrique examen et concours – CAPPEI.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 mars 2021

Pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie de Dijon



Sandrine BENYAHIA